



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

27/7

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010, 16/2 du 24 mars 2011, 18/1 du 28 septembre 2011, 21/2 du 27 septembre 2012 et 24/18 du 27 septembre 2013,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit de l'homme, qui était essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 68/157 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé par consensus le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant en outre la Déclaration et Programme d'action de Vienne, où il est réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, y compris le droit au développement,

Rappelant sa résolution 25/11 en date du 27 mars 2014, relative à la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle il a souligné l'importance de l'accès à un recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels,

GE.14-17788 (F) 131014 161014



* 1 4 1 7 7 8 8 *

Merci de recycler



Réaffirmant l'engagement envers les droits de l'homme exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 en date du 8 septembre 2000, intitulée «Déclaration du Millénaire des Nations Unies», et dans les résolutions sur la suite donnée à la Déclaration, à savoir la résolution 60/1, en date du 16 septembre 2005, intitulée «Document final du Sommet mondial de 2005», et la résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», ainsi que dans la résolution 66/288 en date du 11 septembre 2012, intitulée «L'avenir que nous voulons», et la résolution 68/6 en date du 9 octobre 2013, intitulée «Document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui n'a pas accès à l'eau potable ou n'a pas les moyens de s'en procurer, ainsi que la proportion de la population qui n'a pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg») et dans le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Prenant note des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée au premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009, la Déclaration de Panama, adoptée à la troisième Conférence pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur l'assainissement en 2013, la Déclaration de Katmandou, adoptée à la cinquième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, en 2013, ainsi que les engagements pris au sujet du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de la Réunion de haut niveau du partenariat Assainissement et eau pour tous, en 2014,

Prenant note avec satisfaction de l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le Rapport 2014 sur le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement,

Se félicitant du fait que, selon le Rapport 2012 sur le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, la cible relative à l'objectif du Millénaire pour le développement concernant la réduction de moitié de la part de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement amélioré en eau potable a été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, mais vivement préoccupé par le fait que, selon le Rapport 2014 sur le Programme commun de surveillance, une part importante de la population mondiale n'a toujours pas accès à l'eau potable, puisque 748 millions de personnes, dont près de la moitié vivent en Afrique subsaharienne, n'ont toujours pas accès à des sources d'eau de boisson améliorées, et que, selon les estimations, au moins 1,8 milliard de personnes utilisent une source d'eau de boisson, améliorée ou non, qui n'est pas potable.

Vivement préoccupé par le fait que, selon le Rapport 2014 sur le Programme commun de surveillance, plus de 2,5 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à des installations d'assainissement améliorées, dont 1 milliard de personnes qui pratiquent encore la défécation à l'air libre, et par le fait que le monde n'arrive pas à atteindre la cible assainissement de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement, soit la diminution

de moitié de la part de la population ne bénéficiant pas d'un accès durable à une installation d'assainissement améliorée; se félicitant par conséquent de l'accent porté par les États sur la question de l'assainissement, notamment dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 2010, dans laquelle les États se sont entre autres engagés à redoubler d'efforts pour remédier au problème de l'assainissement par l'intensification des actions menées sur le terrain, et dans la décision de proclamer le 19 novembre Journée mondiale des toilettes, dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, conformément à la résolution 67/291 de l'Assemblée générale en date du 24 juillet 2013,

Préoccupé par le fait que les chiffres officiels ne rendent pas pleinement compte des dimensions de la potabilité de l'eau, de l'accessibilité économique des services et de la gestion saine des excréta et des eaux usagées, et que, par conséquent, le nombre de ceux qui n'ont pas accès à une eau potable et d'un coût financier abordable, ni à des systèmes d'assainissement d'un coût financier abordable et gérés sans risque est sous-estimé, et soulignant dans ce contexte qu'il faut dûment surveiller la potabilité de l'eau de boisson et la qualité des services d'assainissement pour obtenir des données qui mesurent ces dimensions, élément fondamental s'agissant de garantir l'accès à une eau potable et à une gestion sans risque de l'assainissement,

Réaffirmant que la non-discrimination et l'égalité sont des principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, et préoccupé par le fait que les inégalités dans la réalisation du droit à l'eau potable et à un assainissement persistent, notamment entre les zones urbaines et rurales, ou entre les zones officielles et les zones d'habitat informel des villes, et insistant sur le fait qu'il reste beaucoup à faire pour régler les problèmes de sécurité, d'égalité et de non-discrimination,

Préoccupé par le fait que le manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle et la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation, ont une incidence négative sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Sachant que, pour réaliser le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que les autres droits fondamentaux pour une population mondiale en croissance rapide, les États devraient appliquer des logiques de plus en plus intégrées et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment en améliorant la gestion des eaux usées et en adoptant des mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines,

Rappelant la résolution 67/291 de l'Assemblée générale, intitulée «Assainissement pour tous», dans laquelle l'Assemblée a engagé tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène et la fourniture de services d'assainissement de base, de réseaux d'égouts, et de traitement et de réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau,

Affirmant qu'il faut dûment prendre en compte le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans le programme de développement pour l'après-2015, en particulier pour ce qui est de définir des objectifs, des cibles et des indicateurs concrets,

Réaffirmant qu'il encourage les États Membres à intensifier les partenariats mondiaux pour le développement afin d'atteindre et de maintenir les cibles fixées concernant les objectifs du Millénaire pour le développement en matière d'eau et d'assainissement,

Réaffirmant aussi l'importance des politiques et programmes nationaux pour la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

Affirmant l'importance de la coopération technique régionale et internationale, le cas échéant, pour promouvoir la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, sans préjudice aucun des questions relatives au droit international de l'eau, y compris le droit applicable aux cours d'eau internationaux,

Réaffirmant que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité,

1. *Réaffirme* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement est essentiel pour le droit à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et rappelle que ce droit découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Rappelle* que les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement doivent être mis progressivement à la disposition des générations présentes et futures, sans discrimination, et que la fourniture de ces services aujourd'hui ne doit pas compromettre la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement à l'avenir;

3. *Alarmé* par le fait que, selon le Rapport 2014 sur le Programme commun de surveillance, le pourcentage de la population mondiale qui n'a pas accès à des installations d'assainissement améliorées n'a diminué que de 7 % entre 1990 et 2012 et que, si les tendances actuelles se confirment, la cible établie concernant l'objectif du Millénaire pour le développement sur l'assainissement ne sera pas atteinte pour un demi milliard d'êtres humains, et demande à tous les États Membres de continuer de contribuer à l'effort mondial demandé par le Secrétaire général adjoint le 28 mai 2014, visant à réaliser les objectifs de l'initiative de sensibilisation intitulée «L'assainissement durable: campagne quinquennale jusqu'en 2015», dont l'élimination de la pratique de la défécation à l'air libre;

4. *Salue* le fait que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable a proposé, dans son document final, un objectif relatif à l'eau et l'assainissement, et fixé des cibles concernant l'accès universel à l'eau potable, l'assainissement et l'hygiène, en s'attachant en particulier aux dimensions de la sécurité, de l'accessibilité financière, de l'adéquation, de l'égalité, de la participation et de la pérennité, ainsi que des objectifs visant à mettre un terme à la défécation à l'air libre et à améliorer le traitement des eaux usées, et a également proposé qu'une attention spéciale soit consacrée aux besoins des femmes, des filles et des personnes en situation vulnérable, et invite les États à prendre dûment en considération le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans l'élaboration du programme de développement post-2015;

5. *Salue aussi* l'action menée par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, les vastes consultations transparentes et sans exclusive qu'elle a menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions en vue d'établir ses rapports thématiques, et les missions effectuées dans les pays;

6. *Accueille en outre avec intérêt* le rapport annuel que la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée générale sur la gestion des eaux usées, la réduction de la pollution de l'eau et l'amélioration de la qualité de l'eau pour la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement¹, dans lequel elle a souligné qu'il fallait veiller à ce que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme soient intégrés dans la gestion des eaux usées, et élaborer une approche globale de la gestion durable des ressources en eau, y compris des eaux usées;

¹ A/68/264.

7. *Accueille avec intérêt* le rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis sur les violations courantes des droits fondamentaux à l'eau et l'assainissement², et engage les États et les autres partenaires à se servir, s'il y a lieu, du «Manuel de réalisation du droit fondamental à l'eau et l'assainissement: de la stratégie à la pratique», présenté en annexe audit rapport³, comme outil de la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme;

9. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

10. *Souligne* l'importance du recours utile en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit fondamental à l'eau potable et l'assainissement, et, à cet égard, de l'existence de mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres mécanismes appropriés, y compris de procédures pouvant être engagées par des particuliers ou groupes de particuliers ou, s'il y a lieu, au nom de particuliers ou groupes de particuliers, et de procédures adéquates permettant d'éviter les atteintes à ces droits;

11. *Demande* aux États:

a) D'assurer progressivement la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

b) De recenser les situations où le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination n'est pas respecté, protégé ou réalisé et de faire face aux causes structurelles de telles situations lors de l'élaboration de politiques et de budgets dans un cadre plus large, tout en procédant à une planification globale visant à assurer une couverture universelle et durable, notamment lorsque le secteur privé, les donateurs et les organisations non gouvernementales participent à la fourniture des services;

c) De veiller à ce que des recours utiles soient disponibles à tous, sans discrimination, en cas de violations, par les États parties, de leurs obligations relatives au droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, y compris des mécanismes judiciaires, quasi-judiciaires et autres mécanismes appropriés;

d) De veiller à promouvoir l'accès, pour les juges, les procureurs et les décideurs, à une éducation et une formation adéquates en matière de droits de l'homme, dont le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en encourageant ou en appuyant la formation permanente et l'inclusion de l'étude de ces droits dans le programme des études de droit et autres disciplines de l'enseignement supérieur, selon que de besoin;

² A/HRC/27/55.

³ A/HRC/27/55/Add.3.

e) De promouvoir la capacité des institutions des droits de l'homme et autres organismes concernés de recenser les violations du droit à l'eau potable et à l'assainissement, de recevoir les plaintes pour violation de ce droit, et de contribuer à l'accès à un recours utile en cas de violation de ce droit;

f) De fournir des renseignements complets dans leurs rapports périodiques aux organes chargés de surveiller l'application des traités, pour l'Examen périodique universel et aux mécanismes régionaux et autres, le cas échéant, en vue du recensement, de la prévention et de la répression des atteintes au droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

12. *Demande* aux acteurs non étatiques, dont les entreprises, notamment transnationales, de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment en coopérant aux enquêtes menées par les États sur les allégations d'atteintes à ce droit, et en s'associant progressivement aux États pour déceler les atteintes à ce droit fondamental et les réparer;

13. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, notamment en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, à recenser les difficultés et les obstacles entravant la pleine réalisation de ce droit, ainsi que les lacunes existant dans sa protection, à continuer de recenser les bonnes pratiques et les facteurs favorables dans ce domaine, et à observer la façon dont le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement est réalisé dans le monde entier;

14. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations de la titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

39^e séance
25 septembre 2014

[Adoptée sans vote]